



**DÉCISION N°19-021 - DAJ/EL**

**OBJET : MARCHES DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX : SIGNATURE DU MARCHE.**

**Le Maire de Chilly-Mazarin,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n°D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25-I.1° et 67 à 68 relatif aux marchés publics passés selon une procédure formalisée en raison de leur montant et de l'article 17 du même décret relatif aux marchés à prix forfaitaires,

**CONSIDERANT** qu'un marché de prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments communaux a été organisé sous la forme d'un marché à prix forfaitaires divisé en deux lots décomposés comme suit :

Lot	Désignation
1	Nettoyage des bâtiments communaux
2	Nettoyage deux fois par an des surfaces vitrées

**CONSIDERANT** qu'une procédure formalisée a été lancée avec l'envoi d'un avis d'appel public à concurrence au BOAMP et au JOUE en date du 30 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que sur les 52 entreprises ayant retiré le dossier, six d'entre elles ont présenté une offre pour au moins l'un des lots dans le délai imparti à savoir avant le 10 décembre 2018 à 12 heures,

**CONSIDERANT** que, la société Azurel, pour les lots n° 1 et n°2, a remis les offres jugées économiquement les plus avantageuses pour la collectivité en vertu de la mise en œuvre des critères de sélection pondérés énoncés au règlement de la consultation,

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 mars 2019,

## **D É C I D E**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** les marchés de prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments communaux avec la société AZUREL dont le siège social se situe au 1 avenue des Coudriers à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), pour les lots n° 1 et n°2.

**ARTICLE 2 : DIT** que les marchés sont conclus sous la forme de marché à prix forfaitaires.

**ARTICLE 3 : DIT** que les marchés sont conclus à compter de leur notification au titulaire.

Ils pourront être reconduits par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.



**ARTICLE 4** : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif communal 2018 et suivants.

Fait à Chilly-Mazarin, le 6 mars 2019

Le Maire,

Jean-Paul BENEYTOU

